

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Deuxième modification à la proposition de cinquième directive du Conseil fondée sur l'article 54 du traité CEE concernant la structure des sociétés anonymes et les pouvoirs et obligations de leurs organes

COM(90) 629 final — SYN 3

(Présentée par la Commission le 20 décembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(91/C 7/05)

PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition modifiée d'une cinquième directive fondée sur l'article 54, paragraphe 3 lettre g) du traité CEE, concernant la structure des sociétés anonymes et les pouvoirs et obligations de leurs organes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

Premier au douzième considérants inchangés

DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

Modification à la proposition de cinquième directive fondée sur l'article 54 du traité CEE, concernant la structure des sociétés anonymes et les pouvoirs et obligations de leurs organes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition modifiée de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

Un nouveau considérant est introduit entre les douzième et treizième considérants

considérant qu'il s'avère nécessaire de renforcer la position des actionnaires quant à l'exercice de leur droit de vote en vue d'assurer un haut degré de participation à la vie de la société; que, à cette fin, le droit de vote doit être proportionné à la participation au capital et que certaines limites s'imposent à l'émission des actions privi-

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972, p. 49.

⁽²⁾ JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 17.

⁽³⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 9.

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 9. 9. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 9.

PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

légées sans droit de vote; que la liberté de l'assemblée générale de nommer des membres des organes sociaux ne doit pas être réduite par l'octroi, à certaines catégories d'actionnaires, du droit exclusif de faire des propositions pour de telles nominations, que la majorité requise pour ces décisions au sein de l'assemblée générale ne peut être plus élevée que la majorité absolue;

Quatorzième et quinzième considérants inchangés

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Article 4

Paragraphe 1 à 4 inchangés

Paragraphe 5

(nouveau)

5. Les statuts ou l'acte constitutif ne peuvent prévoir, en faveur des détenteurs d'une catégorie d'actions, un droit exclusif de faire des propositions pour la nomination de la majorité des membres de l'organe de surveillance dont la nomination relève de la compétence de l'assemblée générale.

Articles 4 a) à 21 a) inchangés

Article 21 b)

Article 21 b)

Paragraphe 1 à 4 inchangés

Paragraphe 5

(nouveau)

5. Les statuts ou l'acte constitutif ne peuvent prévoir, en faveur des détenteurs d'une catégorie d'actions, un droit exclusif de faire des propositions pour la nomination de la majorité des membres de l'organe d'administration dont la nomination relève de la compétence de l'assemblée générale.

Articles 21 c) à 32 inchangés

Article 33

Article 33

1. Le droit de vote de l'actionnaire est proportionnel à la quotité du capital souscrit représentée par l'action.

1. inchangé

PREMIÈRE PROPOSITION MODIFIÉE

2. Nonobstant le paragraphe 1, les législations des États membres peuvent autoriser les statuts à permettre:

- a) une limitation ou une exclusion du droit de vote pour des actions auxquelles sont accordés des avantages spéciaux;
- b) une limitation du nombre des voix pour des actions attribuées au même actionnaire, à condition que cette limitation s'applique au moins à tous les actionnaires de la même catégorie.

3. Le droit de vote ne peut être exercé par l'actionnaire qui, à la date de l'assemblée générale, n'a pas effectué un versement appelé un mois au moins avant cette date par la société.

DEUXIÈME PROPOSITION MODIFIÉE

2. Nonobstant le paragraphe 1, les législations des États membres peuvent autoriser les statuts à permettre une limitation ou une exclusion du droit de vote pour des actions auxquelles sont accordés des avantages patrimoniaux spéciaux. De telles actions ne peuvent être émises que jusqu'à concurrence de 50 % du capital souscrit. Lorsque les obligations liées à de telles actions n'ont pas été intégralement exécutées par la société pendant une période n'excédant pas trois exercices consécutifs, les détenteurs de ces actions acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital souscrit représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

3. inchangé

Articles 34 et 35 inchangés

Article 36

Article 36

Paragraphe 1 et 2 inchangés

Paragraphe 3

(nouveau)

3. En ce qui concerne la nomination ou la révocation des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ni la loi ni les statuts ne peuvent prescrire une majorité plus grande que la majorité absolue des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Articles 37 à 63 d) inchangés

Article 64

Article 64

Paragraphe 1 à 3 inchangés

Paragraphe 4

(nouveau)

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 65 inchangé